

4 PATTES & COMPAGNIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 5 Rue de Grandmont
37550 ST AVERTIN
933 503 047 RCS TOURS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 4 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 4 juin,
A 10 heures,

Madame Cindy DUMANOIS, demeurant 9 Rue de Vélauger à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270),

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société **4 PATTES & COMPAGNIE**,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital d'une somme de 106 330 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à ST AVERTIN du 4 juin 2025 aux termes duquel Madame Cindy DUMANOIS fait apport à la Société de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de l'entreprise individuelle au sein de laquelle elle exerce son activité de « Toilettage animalier », qu'elle exploite sous le nom commercial « 4 PATTES & COMPAGNIE » au 5 Rue de Grandmont à SAINT-AVERTIN (37550), et pour laquelle elle est immatriculé au Répertoire des Métiers (RM37) sous le numéro SIRET 443 769 369 00010 et évalué à 106 330,98 euros,
- du rapport du cabinet RBA, commissaire aux apports désigné par l'associée unique en date du 24 janvier 2025.

- ❖ Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite ;
- ❖ Prend acte :
 - que cet apport est placé sous le régime de l'article 151 octies du Code Général des Impôts relatif à l'exonération provisoire des plus-values réalisées à cette occasion,
 - que la plus-value nette sur biens non amortissables dont l'imposition est reportée s'élève à 30 182 euros,
 - que la Société s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207, 210 et suivants Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'Apporteur avait continué à utiliser ces biens,
 - que cet apport est placé sous le régime des l'article 809-I bis du Code Général des Impôts,
 - en ce qui concerne le droit d'enregistrement exigible sur cet apport : Madame Cindy DUMANOIS prenant l'engagement de conserver pendant trois ans les titres qui lui seront remis en contrepartie dudit apport ; au cas où cet engagement ne serait pas respecté, le passif pris en charge serait imputé prioritairement sur la valeur des éléments corporels et l'apport serait soumis au taux normal du droit de mutation à titre onéreux conformément aux dispositions du III de l'article 810 du Code Général des Impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport, du rapport de la gérance, et du rapport du Commissaires aux apports désigné par l'associée unique, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de 106 330 euros pour le porter de 1 000 euros à 107 330 euros, au moyen de la création de 10 633 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 10 733 et attribuées ainsi qu'il est indiqué ci-après.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 0,98 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel portent les droits des associés anciens et nouveaux et qui peut recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} Octobre 2024.

Les 10 633 parts sociales nouvelles sont attribuées en totalité à Madame Cindy DUMANOIS, apporteur, lequel, réitérant les déclarations faites dans le contrat d'apport, déclare que le bien apporté lui appartient en propre et qu'en conséquence, lesdites parts lui appartiennent en propre.

L'associé unique déclare et constate que les parts sociales nouvelles sont intégralement libérées et qu'elles sont attribuées en totalité à Madame Cindy DUMANOIS ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Suivant décision de l'Associé unique en date 4 juin 2025 le capital social a été augmenté d'une somme de 106 330 euros, par apport effectué par Madame Cindy DUMANOIS des éléments d'actif et de passif de son entreprise individuelle de Toilettage Canin, exploité au 5 rue de Grandmont à SAINT AVERTIN (37550), et évaluée à 106 330,98 euros. Cette augmentation de capital a été réalisée par création de 10 633 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, avec une prime d'apport globale de 0,98 euros. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*« Le capital social est fixé à **CENT SEPT MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS ET QUATRE** (107 330), divisé en 10 733 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 733 et attribuées en totalité à Madame Cindy DUMANOIS, associée unique. »*

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Pour copie certifiée conforme
Lé Gérance
Cindy DUMANOIS

 Cindy DUMANOIS